

Commission des Relations du Travail – Sous-traitance – Interprétation de l'article 36 C.T.

Volume 20, numéro 4, 1965

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/027619ar>
DOI : <https://doi.org/10.7202/027619ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Département des relations industrielles de l'Université Laval

ISSN

0034-379X (imprimé)
1703-8138 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

(1965). *Commission des Relations du Travail – Sous-traitance – Interprétation de l'article 36 C.T. Relations industrielles / Industrial Relations*, 20(4), 683–699.
<https://doi.org/10.7202/027619ar>

Résumé de l'article

La Commission des Relations de Travail du Québec interprète l'article 36 du Code du Travail (ancien article 10a de la Loi des Relations ouvrières) et décide, à la majorité, que lorsque le travail accordé en sous-traitance (sous-contrat) est compris dans l'orbite de l'entreprise ; que ce travail est fait sous la direction immédiate et constante des contremaîtres de cette dernière ; que les occupations relatives à ce travail ne sont pas exclues du cadre général de la convention collective en vigueur entre les parties principales; que, d'autre part, le sous-traitant acquiert, entre autres droits, celui de choisir et de rémunérer la main-d'oeuvre en cause, il s'agit alors d'une « concession partielle de l'entreprise » au sens de l'article 36 C.T. impliquant au moins pour les fins de cet article, un « changement de structure juridique de l'entreprise » et la transmission de droits et d'obligations au sens de l'article 36 du Code du Travail quant à la partie de l'exploitation faisant l'objet de la sous-traitance (sous-contrat).

KENNETH G. BAKER, BENOIT TOUSIGNANT, CLAUDE LAVERY, dissidents: Vouloir appliquer les dispositions de l'article 10a (36 C.T.) à des actes juridiques qui ne sont ni une aliénation, ni une concession totale ou partielle de l'entreprise équivaut à extensionner irrégulièrement les termes précis retenus par le législateur, à dépasser l'intention législative et à se substituer illégalement au législateur lui-même.

Le contrat intervenu entre les parties intimées en est un de location d'une grue et de certains camions avec ou sans l'opérateur, le travail à être exécuté était sous la surveillance du locateur. Il n'y a aucun élément dans cette transaction qui constitue un abandon de droit de propriété, qui implique une perte de patrimoine ou qui entraîne un transport de droit.

Il n'y a pas eu, non plus, de concession. Aucune possession, aucun usage d'un domaine, de l'entreprise n'ont été cédés. Ce contrat innommé de location intervenu entre les intimées n'a entraîné au sein de l'une tout aussi bien qu'au sein de l'autre aucune décision, aucune fusion, aucun changement de structure juridique, tel qu'exigé par l'article 10a (36 C.T.)¹

(1) Le Syndicat national des employés de l'Aluminium d'Arvida Inc., requérant, vs J.-R. Thérberge Ltée et Aluminium Company of Canada Ltd (Arvida), intimés; Commission des Relations de Travail du Québec, Dossier 2225-2, Cas T81-A, Montréal, le 14 septembre 1965; Théodore Lespérance, J.D., président, Léo-M. Côté, André Roy, Eucher Corbeil, commissaires; Dissidents: Kenneth G. Baker, Benoit Tousignant, Claude Lavery, commissaires.

CONSIDERANT le Code du Travail ;

POUR CES MOTIFS, la Commission DECIDE:

1.—de REJETER la requête en revision de la requérante en date du 16 juin 1965 ;

2.—de MAINTENIR la décision de la Commission en date du 4 juin 1965.

QUEBEC, le 19 juillet 1965.

COMMISSION DES RELATIONS DE TRAVAIL — Sous-traitance — Interprétation de l'article 36 C.T.

La Commission des Relations de Travail du Québec interprète l'article 36 du Code du Travail (ancien article 10a de la Loi des Relations ouvrières) et décide, à la majorité, que lorsque le travail accordé en sous-traitance (sous-contrat) est compris dans l'orbite de l'entreprise ; que ce travail est fait sous la direction immédiate et constante des contremaîtres de cette dernière ; que les occupations relatives à ce travail ne sont pas exclues du cadre général de la convention collective en vigueur entre les parties principales ; que, d'autre part, le sous-traitant acquiert, entre autres droits, celui de choisir et de rémunérer la main-d'oeuvre en cause, il s'agit alors d'une « concession partielle de l'entreprise » au sens de l'article 36 C.T. impliquant au moins pour les fins de cet article, un « changement de structure juridique de l'entreprise » et la transmission de droits et d'obligations au sens de l'article 36 du Code du Travail quant à la partie de l'exploitation faisant l'objet de la sous-traitance (sous-contrat).

KENNETH G. BAKER, BENOIT TOUSIGNANT, CLAUDE LAVERY, dissidents: Vouloir appliquer les dispositions de l'article 10a (36 C.T.) à des actes juridiques qui ne sont ni une aliénation, ni une concession totale ou partielle de l'entreprise équivaut à extensionner irrégulièrement les termes précis retenus par le législateur, à dépasser l'intention législative et à se substituer illégalement au législateur lui-même.

Le contrat intervenu entre les parties intimées en est un de location d'une grue et de certains camions avec ou sans l'opérateur, le travail à être exécuté était sous la surveillance du locateur. Il n'y a aucun élément dans cette transaction qui constitue un abandon de droit de propriété, qui implique une perte de patrimoine ou qui entraîne un transport de droit.

Il n'y a pas eu, non plus, de concession. Aucune possession, aucun usage d'un domaine, de l'entreprise n'ont été cédés. Ce contrat innommé de location intervenu entre les intimées n'a entraîné au sein de l'une tout aussi bien qu'au sein de l'autre aucune décision, aucune fusion, aucun changement de structure juridique, tel qu'exigé par l'article 10a (36 C.T.)¹

(1) Le Syndicat national des employés de l'Aluminium d'Arvida Inc., requérant, vs J.-R. Théberge Ltée et Aluminium Company of Canada Ltd (Arvida), intimés; Commission des Relations de Travail du Québec, Dossier 2225-2, Cas 181-A, Montréal, le 14 septembre 1965; Théodore Lespérance, J.D., président, Léo-M. Côté, André Roy, Eucher Corbeil, commissaires; Dissidents: Kenneth G. Baker, Benoit Tousignant, Claude Lavery, commissaires.

Note de l'éditeur: Nous ne pouvons, faute d'espace, reproduire ici les intéressantes notes de MM. les commissaires André Roy et Eucher Corbeil, qui appuient la décision majoritaire de la Commission.

DECISION

Le requérant a soumis la requête suivante:

« 1.—Le requérant ci-haut mentionné a été reconnu le 3 août 1948, par la Commission des relations ouvrières de la province de Québec, en tant qu'agent négociateur pour tous les employés de Aluminum Company of Canada Limited (d'Arvida), payés à l'heure aux usines d'Arvida et au département des propriétés de ladite compagnie sauf quant aux employés exclus par le certificat de reconnaissance ci-haut mentionné et ceux automatiquement exclus par l'article 2, paragraphe (a), sous paragraphe 1 de la Loi des relations ouvrières de la province de Québec (S.R.Q. 1941, chapitre 162A et ses amendements) et les employés exclus lorsqu'ils sont ou deviennent assujettis à tout décret passé en vertu de la Loi de la convention collective de la province de Québec.

2.—Le 8 mai 1961, une convention collective de travail a été conclue et a été signée par le requérant et Aluminum Company of Canada, Limited (Arvida), sous la Loi des syndicats professionnels (S.R.Q. chapitre 162 et ses amendements) et conformément aux articles 19 et 19a de la Loi des relations ouvrières de la province de Québec, deux copies certifiées de ladite convention collective de travail ont été transmises au siège social de la Commission des relations ouvrières de la province de Québec et au bureau du Ministre du Travail de la province de Québec et la référence de la Commission des relations ouvrières aux dites copies de ladite convention a été fixée sous la cote 2225-2, 19-A5849;

3.—Le requérant se réfère entièrement au texte de la convention collective de travail ci-haut décrite, quant aux taux de salaires et aux conditions de travail dont il sera question plus bas;

4.—Un contrat de travail a été conclu entre Aluminum Company of Canada Limited (Arvida), et J.-R. Thériège Ltée quant à l'exécution de certains travaux que des employés de J.-R. Thériège Ltée exécutent présentement aux usines d'Arvida et les occupations dont il est question sont de celles pour lesquelles les taux de salaires et les conditions de travail sont prévus par la convention collective de travail conclue entre le requérant et Aluminum Company of Canada Limited, (Arvida).

5.—Les taux de salaires et les conditions de travail accordés par J.-R. Thériège Ltée à ses employés occupant la tâche d'opérateur de pelle mécanique, dans le cours de travaux exécutés actuellement par J.-R. Thériège Ltée aux usines d'Arvida, sont en violation des termes de la convention collective de travail mentionnée au paragraphe 2 de la présente requête.

6.—Le requérant soumet respectueusement aux membres de la commission des relations ouvrières de la province de Québec que le fait par Aluminum Company of Canada Limited (Arvida), d'accorder des contrats à d'autres entreprises, constitue une aliénation et une concession partielle d'une entreprise, laquelle aliénation ou concession n'invalide pas le certificat émis par la Commission des relations ouvrières de la province de Québec en faveur du requérant, non plus que la convention collective intervenue entre et signée par Aluminum Company of Canada Limited (Arvida), et le requérant, le 8 mai 1961, le tout conformément au premier paragraphe de l'Article 10a de la loi intitulée « Loi modifiant la Loi des relations ouvrières » (9-10 Elizabeth II, chapitre 73) laquelle loi a été sanctionnée le 10 juin 1961;

7.—De plus, le requérant soumet respectueusement que conformément au paragraphe 2 de l'article 10a de la loi mentionnée au paragraphe précédent, le nouvel employeur, à la

suite des faits ci-haut mentionnés, est lié par le certificat de reconnaissance syndicale accordé au requérant et par la convention collective de travail mentionnée au paragraphe 2 des présentes.

En conséquence et ce, conformément au paragraphe 3 de l'article 10a de la loi mentionnée aux paragraphes précédents, le requérant prie respectueusement la commission des relations ouvrières de la province de Québec de rendre une ordonnance pour constater la transmission de droits et d'obligations par Aluminum Company of Canada Limited (Arvida), à J.-R. Théberge Ltée et pour obliger J.-R. Théberge Ltée à respecter entièrement et intégralement les termes de la convention collective mentionnée au paragraphe 2 de la présente requête.

A l'encontre de cette requête, l'intimé J.-R. Théberge Ltée a produit la contestation ci-après:

J.-R. Théberge Ltée, par les présentes, conteste généralement en faits et en droit cette requête et plus particulièrement sur les points suivants:

PREMIER POINT

Il n'existe aucun lien de droit entre J.-R. Théberge Ltée et la requérante Le Syndicat National des employés de l'Aluminium d'Arvida Inc.

DEUXIEME POINT

Les employés de l'intimée J.-R. Théberge Ltée, sont soumis au **décret relatif à l'industrie de la construction**, pour les districts électoraux d'Abitibi-Est, Abitibi-Ouest, Chicoutimi, Jonquière-Kénogami, Lac-St-Jean, Roberval et Rouyn-Noranda. (Suivant arrêté en conseil no 1743 du 11 juillet 1941 et amendements)

Ce décret relatif à l'industrie de la construction ainsi que ses amendements revêt un caractère d'ordre public et l'intimée ne peut se soustraire à son application.

TROISIEME POINT

L'intimée J.-R. Théberge Ltée respecte intégralement les exigences et les impératifs du décret 1743 et de ses amendements.

QUATRIEME POINT

Si la Commission accordait la requête présentée par le Syndicat, l'intimée en souffrirait un préjudice très grave.

CINQUIEME POINT

La requérante a illégalement omis d'appeler en cause le Comité Paritaire de la Construction, principal intéressé dans la mise en application du décret 1743 et amendements.

PREMIER POINT

Il n'existe aucun lien de droit entre J.-R. Thérberge Ltée et la requérante Le Syndicat national des employés de l'Aluminium d'Arvida Inc.

J.-R. Thérberge Ltée, soumet respectueusement qu'elle ne peut être liée par une convention collective intervenue à distance, à laquelle elle n'a, ni de près ni de loin, participé, n'ayant eu et n'ayant pas les possibilités juridiques de faire valoir ses droits et prétentions par aucun moyen honnête de contradiction, de discussion, de négociation ou d'opposition.

De plus, l'intimée n'est pas soumise, ni directement ni indirectement, à l'article 10a) de la Loi des Relations Ouvrières.

La requérante sollicite de l'article 10a) ci-haut mentionné, un sens qu'il n'a pas.

DEUXIEME POINT

Les employés de l'intimée J.-R. Thérberge Ltée sont soumis au décret relatif à l'industrie de la construction, pour les districts électoraux d'Abitibi-Est, Abitibi-Ouest, Chicoutimi, Jonquière-Kénogami, Roberval, Lac-St-Jean et Rouyn-Noranda, (suivant arrêté en conseil no 1743 du 11 juillet 1941 et amendements.

Ce décret relatif à l'industrie de la construction ainsi que ses amendements revêt un caractère d'ordre public et l'intimée ne peut se soustraire à son application.

J.-R. Thérberge Ltée, soumet respectueusement que ses employés sont soumis au décret 1743 et amendements et qu'elle a de par la loi le devoir et l'obligation stricte d'en respecter tous les termes.

Ce décret a un caractère d'ordre public, dont elle ne peut se soustraire sans encourir les conséquences qui découlent de la violation d'une loi de cette nature prioritaire et sans encourir les pénalités attachées à sa violation.

TROISIEME POINT

L'intimée J.-R. Thérberge Ltée respecte intégralement les exigences et les impératifs du décret 1743 et de ses amendements.

L'intimée J.-R. Thérberge Ltée, soumet respectueusement qu'elle ne peut pas se soustraire à l'application du décret ci-haut mentionné, elle le voudrait qu'elle contreviendrait ou violerait les termes d'une loi d'ordre public. Effectivement l'intimée respecte intégralement les termes du décret et de ses amendements.

L'intimée étant soumise aux impératifs du décret 1743 et de ses amendements, ne peut être soumise à l'article 10a), puisque si elle était soumise aux deux lois, elle devrait se soumettre en même temps et sous le même rapport à deux lois contradictoires.

L'octroi d'une semblable requête par la Commission aurait pour effet de sanctionner l'application de deux lois divergentes et contradictoires, pour une même personne, dans des circonstances identiques.

L'octroi de la requête aurait pour effet de sanctionner et de consacrer le chaos ce qui n'est certainement pas l'intention du Législateur et le but formulé dans les lois.

QUATRIEME POINT

Si la commission accordait la requête présentée par le syndicat, l'intimée en souffrirait un préjudice très grave.

En effet, l'intimée ayant transigé avec l'Aluminum Company of Canada Limited (Arvida), certains contrats pour l'accomplissement de certains travaux suivant certaines exigences, conditions et stipulations, l'octroi de la requête aurait pour effet de changer les données économiques et juridiques ayant existé dans le temps, lors de la passation des contrats dont il s'agit. De sorte que, l'intimée serait dans une position précaire et sujette à subir un préjudice irréparable.

Cet argument vaut pour le passé et vaut pour l'avenir, puisque l'intimée ne peut pas être appelée lors de la négociation de la convention collective pouvant intervenir dans le futur entre le Syndicat et l'Aluminum Company of Canada Limited (Arvida).

CINQUIEME POINT

La requérante a illégalement omis d'appeler en cause le Comité Paritaire de la Construction, principal intéressé dans la mise en application du décret 1743 et amendements.

J.-R. Théberge Ltée, soumet respectueusement que le Comité Paritaire de la Construction aurait dû être appelé en cause par la requérante, pour lui permettre de faire valoir ses prétentions juridiques et défendre les droits consacrés par le décret 1743 relatif à la construction.

Ce défaut d'appeler en cause une partie intéressée au litige, vicie la procédure de la requête et porte atteinte à des droits acquis.

EN CONSEQUENCE, J.-R. Théberge Ltée demande respectueusement le renvoi de la requête présentée par le Syndicat et demande la permission de plaider oralement ou de faire des représentations verbales devant la Commission de Relations Ouvrières de la Province de Québec, lors de l'enquête et de l'audition de la présente requête. »

De son côté, l'intimée Aluminum Company of Canada Limited (Arvida) produit la contestation suivante:

« 1.—Elle ignore le paragraphe 1 de la requête ;

2.—Elle admet le paragraphe 2 de la requête ;

3.—Le document auquel on réfère dans le paragraphe 3 de la requête parle par lui-même mais les allégations dudit paragraphe ne peuvent être interprétées comme limitant les

droits de la Compagnie-Intimée exclusivement à ce texte, et toutes allégations contenues dans ledit paragraphe qui ne sont pas conformes au texte sont niées; de plus, la Compagnie-Intimée allègue que le document auquel on réfère n'est pas limitatif de ses droits;

4.—La Compagnie-Intimée nie les paragraphes 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11 de la requête; ET DE PLUS, LA COMPAGNIE-INTIMEE ALLEGUE:

5.—Que la Compagnie-Intimée est une compagnie exclusivement manufacturière d'aluminium et de produits connexes;

6.—Dans le cours ordinaire de ses affaires et dans le seul but de produire de l'aluminium et des produits connexes, elle a passé et conclut des contrats à forfait avec:

- a) CARIBOU CONSTRUCTION INC., le 12 mai 1961;
- b) JEAN ACHARD LTEE, le 5 juin 1961;
- c) ATELIERS DE PEINTURE INC., le 19 juin 1961.
- d) VAILLANCOURT ET BOIVIN ENRG., le 19 juin 1961;
- e) PEINTURE ET DECORATIONS ENR., le 19 juin 1961.

7. Les contrats à forfait passés avec Caribou Construction Inc. et Jean Achard Ltée ont été conclus avant le 10 juin 1961, soit avant la sanction de la loi 9-10 Elizabeth II, chapitre 73; aucun contrat n'a été accordé à Paul-Armand Bouchard;

8.—Bien plus, la Compagnie-Intimée depuis nombre d'années a, dans l'exercice normal de ses activités, donné des contrats à forfait semblables à ceux mentionnés dans le paragraphe 6 et il deviendrait impossible à agir comme elle l'a fait dans le passé, sans oublier les dommages considérables que cela pourrait causer aux différents contracteurs de la province et du chaos économique qui en résulterait pour la province de Québec;

9.—Il n'y a pas eu de mises-à-pied ni substitution d'employeurs à l'occasion des contrats mentionnés au paragraphe 6 ci-dessus, ni à l'occasion des contrats donnés dans le passé, bien qu'il n'y ait pas et qu'il y ait jamais eu de restrictions aux droits de la Compagnie-Intimée de ce faire dans les conventions collectives de travail conclues entre elle et le requérant;

10.—Tel qu'allégué dans le paragraphe 2 de la requête et admis par la Compagnie-Intimée, la Compagnie-Intimée a signé avec le Requéant une convention collective le 8 mai 1961 qui détermine les relations légales et autres entre la Compagnie-Intimée, ses employés et le Requéant qui fait loi entre les parties signataires;

11.—Les sous-traitants ou les contracteurs avec qui la Compagnie-Intimée fait affaire et qui sont mentionnés dans le paragraphe 6, sont déjà régis par le décret relatif à l'industrie de la construction pour le comté de Chicoutimi et autres, confirmés par l'arrêté en conseil 1743 tel qu'amendé, et votre Commission ne peut changer les termes ou l'application dudit décret;

12.—Il n'est pas de la compétence de la Commission de Relations Ouvrières de faire droit à la requête du Requéant et, ce faisant, de priver l'intimée de son droit de contracter de bonne foi avec des tiers, ou d'imposer à ces tiers des conditions auxquelles ils n'ont pas souscrit et qui ne leur sont pas imposées par la loi;

13.—Le recours que le Requéant tente d'obtenir dans sa requête est mal fondé en fait et en droit.

Les parties furent convoquées en audition le 12 janvier 1962 et produisirent subséquemment divers mémoires pour appuyer leurs prétentions.

L'article 10A de la Loi des Relations Ouvrières, introduit par la loi 9-10 Eliz. II, c. 73, a.1, entra en vigueur le 10 juin 1961. Il se lit comme suit:

« L'aliénation ou la concession totale ou partielle d'une entreprise autrement que par vente en justice n'invalide aucun certificat émis par la Commission, aucune convention collective, ni aucune procédure en vue de l'obtention d'un certificat ou de la conclusion ou de l'exécution d'une convention collective.

Sans égard à la division, à la fusion ou au changement de structure juridique de l'entreprise, le nouvel employeur est lié par le certificat ou la convention collective comme s'il y était nommé et devient par le fait même partie à toute procédure s'y rapportant, aux lieu et place de l'employeur précédent.

La Commission peut rendre toute ordonnance jugée nécessaire pour constater la transmission de droits et d'obligations visée au présent article et régler toute difficulté découlant de l'application du présent article. »

A notre avis, ce texte malgré sa concision, et peut-être à cause de celle-ci même, demeure à la fois compréhensif et précis. L'intimée a cherché à donner à cet article plusieurs interprétations restrictives, appuyées tantôt sur l'analyse même du texte, tantôt sur un historique de celui-ci, ou encore, à l'opposé, sur les conséquences futures de son application. A notre avis, les termes employés par le législateur se refusent d'eux-mêmes à l'interprétation selon laquelle l'article ne viserait que le cas d'une vente, totale ou partielle, d'une entreprise. La cause citée (1958 B.R. p.1) — où il s'agissait de la vente de l'entreprise Brown Paper Corporation à Canadian International Paper Company Limited — pour expliquer l'origine et la portée de l'article 10a, n'était pas le seul problème du genre existant alors dans l'industrie. Plusieurs façons, autres que la vente, d'altérer les relations juridiques d'employeur à employé, ou de disposer du moyen de production, créaient des difficultés au point de vue de l'application de certificats ou de contrats collectifs de travail. Et si, avant 10a, les tribunaux de droit commun ou d'arbitrage, ont été pratiquement limités à retenir les seuls cas où les faits démontraient l'intention d'éluder un certificat ou une convention, on ne saurait, en face du texte actuel de 10a, subordonner son application à l'existence d'un élément de mauvaise foi. La netteté objective de l'article et sa portée, ne permettent pas de la conditionner ainsi. D'ailleurs, le troisième alinéa de l'article selon lequel « la Commission peut rendre toute ordonnance jugée nécessaire pour constater la transmission de droits et d'obligations visée au présent article et régler toute difficulté découlant de l'application du présent article », serait inexplicable s'il fallait présupposer, pour l'application des deux premiers alinéas de l'article, l'existence d'un élément de mauvaise foi. Ajoutons que dans la présente cause, en ce qui concerne les deux cas soumis, il n'est pas question d'intention frauduleuse ou de mauvaise foi. Comme nous aurons l'occasion de le discuter plus en détail plus loin, dans l'espèce, les travaux concernés représentent une certaine activité ou productivité survenant de façon intermittente — au cours des opérations de l'entreprise — et que l'employeur a voulu couvrir au moyen de sous-contrats. Mais la bonne foi ne suffirait pas pour écarter l'application de l'article 10a.

Le texte ne supporte pas non plus l'interprétation selon laquelle le mot « concession » serait une simple redondance du mot « aliénation ». S'il en était ainsi, pourquoi le législateur, au deuxième alinéa de l'article, aurait-il employé pour comprendre ces deux prétendus

synonymes une expression aussi élaborée que celle de « changement de structure juridique de l'entreprise » ? Le législateur n'a certes pas l'habitude d'utiliser par caprice ou pour couvrir de simples redondances, de telles périphrases. L'expression employée au deuxième alinéa n'est pas une locution de style, mais elle contracte et suggère en peu de mots toutes les formes possibles que peut revêtir l'aliénation ou la concession totale ou partielle d'une entreprise.

Aussi, sommes-nous incapables de souscrire à l'opinion énoncée à l'effet que l'insertion dans le texte anglais de la Loi, des mots « operation by another », pour tenir lieu du mot « concession » du texte français, serait une grossière erreur. Il est vrai que ces mots expriment une idée bien distincte de l'aliénation, mais en cela ils sont conformes au sens véritable du texte français dont ils confirment l'interprétation à laquelle nous nous arrêtons. Sur l'interprétation d'un statut en regard de deux textes, l'un français, l'autre anglais, nous référons aux autorités suivantes: *Cameron vs Filion & Al*, Ont. W.M., 1947, p. 755 *Weiser vs St-Jean & Al*, 73 C.S. 503, *Price Brothers & Co. Ltd. vs Letarte & Al*, (1953) B.R. p. 307 ;

Il serait oiseux d'imaginer toutes les formes possibles que pourrait revêtir le changement de structure juridique de l'entreprise. Nous devons cependant préciser qu'elle est celle adoptée — s'il en est une — dans les deux cas qui nous intéressent, afin de bien discerner s'ils tombent sous l'application de l'article 10a.

Mais avant d'analyser et d'interpréter les faits, il nous faut préciser la notion de l'entreprise au sens de l'article 10a. Nous devons d'abord noter que cet article envisage l'entreprise et la considère uniquement en rapport avec le certificat, la convention collective ou toutes procédures en vue de l'obtention d'un certificat, de la conclusion ou de l'exécution d'une convention collective. Il est donc nécessaire d'examiner l'entité concernée sous ce rapport, duquel seul naît l'intérêt des parties en regard de l'article 10a.

Dans l'affaire présentement soumise, le requérant demande l'application de l'article 10a en fonction d'une convention collective existante, savoir celle conclue le 8 mai 1961.

Aux fins de constater la transmission de droits et d'obligations sous l'article 10a, il y a donc lieu de voir d'abord si, en vertu de la juridiction de la convention collective, le travail concerné dans le litige n'est pas exclu de l'entreprise telle que visée par la convention. Celle-ci s'étend en principe à tout l'établissement industriel faisant l'objet du contrat collectif. Mais il pourrait arriver qu'un travail faisant normalement partie de l'entreprise en soit cependant exclu par les termes de la convention. Inversement, un travail non naturellement partie de l'entreprise, pourrait par la volonté des parties être rattaché à celle-ci. Ces précisions ne signifient pas qu'un travail faisant, selon la pratique de l'industrie, partie de l'entreprise doit pour rendre possible l'application de 10a, être expressément couvert par la convention ; mais s'il s'agit de l'exclure, la convention doit contenir des indications suffisamment explicites à cette fin. Ces distinctions sont nécessaires, pour que l'on ne donne pas à la présente interprétation une portée plus étendue ou plus restreinte qu'elle n'a en réalité.

Sous cet aspect, les données du problème dans le présent litige se présentent simplifiées du fait que, tant en regard du concept ordinaire de l'entreprise en cause, que des termes de la convention collectives y relative, il est clair que le travail objet de la discussion est compris dans l'orbite de l'entreprise.

Rappelons ici brièvement les faits.

Dans le cours des opérations de l'intimée Aluminum Company of Canada (Arvida), survient un excès de matières à traiter (revêtement de cuves à broyer) ou une quantité considérable de matériel à transporter à l'intérieur du territoire occupé par les différentes sections de l'usine. En temps ordinaire, l'employeur avec son outillage et ses employés, exécutait tous ces travaux de transport et de broyage. Pour suffire ou surcroît de besogne, l'employeur fait avec l'intimée J.-R. Théberge Ltée une entente pour louage, sur demande, d'une grue mécanique avec opérateur, et également une autre entente pour louage, sur demande, d'un ou plusieurs camions avec chauffeurs. Ces ententes sont faites sur la base d'un certain coût par heure de travail, y compris le salaire de l'opérateur ou camionneur. Le travail est fait sous la direction immédiate et constante des contremaîtres de l'intimée Aluminum Company of Canada (Arvida), le travail étant semblable à celui que ladite intimée fait en même temps en très grande partie exécuter dans ce genre d'opérations par son outillage et ses propres employés.

Au paragraphe 6 de sa contestation, l'intimée Aluminum Company of Canada Limited (Arvida), reconnaît que « dans le cours ordinaire de ses affaires, et dans le seul but de produire de l'aluminium et des produits connexes, elle a passé et conclu des contrats avec J.-R. Théberge Ltée. »...

...Du point de vue de la convention collective, et pour ce qui est des occupations relatives au travail concerné (opérateurs de grue mécanique, camionneurs), il est clair qu'elles ne sont pas exclues du cadre général de la convention collective. On pourrait même conclure, en regard de la preuve, qu'elles y sont spécifiquement incluses. Il est fort difficile de conclure en quoi le travail exécuté par l'opérateur de l'intimée J.-R. Théberge Ltée ou ses camionneurs, pouvait différer de celui exécuté par les opérateurs de grue mécanique et par les camionneurs à l'emploi de l'intimée Aluminum Company of Canada (Arvida) et pour lequel des occupations sont prévues dans les annexes de la convention collective. Nous référons sur ce point au témoignage suivant: James Woods, Volume C, pages 145 et suivantes; Jean-Baptiste Gauthier; Isaï Villeneuve; Léopold Caron; H. Broker, Volume 2, pages 52 et suivantes.

Nous croyons qu'une première conclusion s'impose, savoir que les occupations en cause sont dans le cadre de l'entreprise tel que conçu par la convention collective...

...Si, tel qu'établi ci-dessus, le travail objet de la discussion entre dans la finalité de l'entreprise et si les occupations qui s'y rapportent paraissent dans le cadre de l'entreprise tel que conçu par la convention collective, quel est le sens à cet égard du contrat octroyé à J.-R. Théberge Ltée? Est-il une « concession partielle d'une entreprise » aux termes de l'article 36 du code?

Pour discerner sous quel angle il faut scruter les termes du législateur, ne faut-il pas avant tout noter l'objet visé par l'article? Il est indiscutable que cet objet est de protéger les droits acquis des salariés en vertu d'un certificat, d'une convention collective ou d'aucune procédure en vue de l'obtention d'un certificat ou de la conclusion ou de l'exécution d'une convention collective. C'est essentiellement la relation entre deux des principaux éléments de l'entreprise, savoir l'employeur et la main-d'oeuvre, que recherche l'article. C'est cette partie de la structure de l'entreprise qu'il envisage. Si la relation entre ces deux éléments est juridiquement modifiée, notamment par l'introduction d'un nouvel employeur au sein de l'entreprise, il y a « changement de structure juridique de l'entreprise » pour les fins qui concernent l'article.

« L'entreprise et l'établissement comportent plusieurs éléments: des éléments humains représentés par le chef d'entreprise (ou le chef de l'établissement) et par le personnel; des éléments matériels: les moyens utilisés par la communauté; un élément intellectuel: la fin recherchée par l'entrepreneur. Dans l'ensemble formé par l'entreprise, individus et biens ne sont pas considérés isolément, mais comme membre du groupe ou comme parties d'une universalité. Aussi l'entreprise pourra-t-elle demeurer identique, malgré les changements survenus dans ses éléments constitutifs. » (Précis de législation industrielle Rouast et Durand, 4e édition, no 87.)

Que des changements surviennent en d'autres éléments de l'entreprise (moyens de production, finalité), ils n'ont d'intérêt du point de vue de l'article que s'ils affectent les droits acquis des salariés tels que définis dans l'article.

Or qu'est-il arrivé dans le cas des deux sous-contrats accordés à J.-R. Théberge Ltée? Pendant la durée d'une convention collective, et dans le cours des opérations ordinaires de l'« entreprise » telle que circonscrite par la convention, survient un excès de matière à traiter (revêtements de cuves à broyer) ou une quantité plus considérable de matériel à transporter à l'intérieur du territoire occupé par les différentes sections de l'usine. Jusqu'à ce qu'arrive ce point critique, l'employeur avec son outillage et ses employés, exécutaient tous les travaux de transport ou de broyage. Pour suffire au surcroît de besogne, l'employeur fait avec l'intimée J.-R. Théberge Ltée une entente pour louage sur demande d'une grue mécanique avec opérateur, et également une autre entente pour louage sur demande d'un ou plusieurs camions avec chauffeurs. Ces ententes sont faites sur la base d'un certain coût par heure de travail, y compris le salaire de l'opérateur. Le travail est fait sous la direction immédiate et constante des contremaîtres de l'intimée Aluminum Company, le travail étant identique à celui que ladite compagnie fait en même temps exécuter dans ce genre d'opération par son outillage et ses propres hommes.

Quelle est la nature du contrat ainsi fait? Sans doute y a-t-il un trait particulier du fait que la grue mécanique est louée avec l'opérateur, et le camion avec le camionneur du moins en certains cas. Mais on ne saurait pour autant assimiler le travailleur à l'outil qu'il accompagne et dire qu'il s'agit d'un simple louage de choses. On ne saurait non plus dire, à cause du contrôle rigoureux du travail par Aluminum Company, qu'il s'agit d'un simple contrat de louage de services personnels, car alors ce serait admettre la juridiction de la convention collective, et peut-être violation des termes de celle-ci, le paiement de l'opérateur par un tiers n'étant dans cette hypothèse qu'un déguisement de la réalité. Nous croyons qu'il s'agit en définitive d'un contrat de louage d'ouvrage, d'un type particulier, par lequel on confie une chose à faire, tout en gardant la direction du travail. Peu importe le nom qu'on puisse donner à ce contrat, J.-R. Théberge acquiert, entre autres droits, celui de **choisir et de rémunérer** la main-d'oeuvre pour l'exécution d'un travail compris dans les fins de l'entreprise et dans les occupations telles que généralement énoncées dans la convention collective.

Pourquoi n'y aurait-il pas là « concession partielle de l'entreprise » impliquant au moins pour les fins poursuivies par l'article 36, « changement de structure juridique de l'entreprise »?

Le fait que des ouvriers individuels ne sont pas actuellement transférés au « nouvel employeur » n'est pas une objection valable. Car ce n'est pas tant les contrats individuels actuels qui sont en cause, que le régime collectif régissant tous contrats individuels possi-

bles sous l'empire de la convention collective. De plus, même sans transfert physique d'ouvriers, certains droits (séniorité, promotion) peuvent être affectés par l'opération.

L'accent qu'on a mis sur les difficultés évidentes que peut entraîner dans l'espèce l'application de l'article, a rendu fort complexe la discussion de la présente affaire, et contribué à la difficulté de dégager les notions fondamentales impliquées dans l'article de la loi.

Il faut reconnaître que le cas soumis n'est pas le plus simple qu'on puisse trouver pour étayer les principes de base de l'article. Il offre des particularités bien tranchées, notamment celle de ne couvrir qu'une activité marginale, infime, de nature temporaire, qui a été depuis longtemps exécutée de cette façon, et qui ne pourrait pas pratiquement l'être autrement.

Mais les données de fait essentielles étant ce qu'elles sont, on ne saurait, pour ces seuls motifs, nier la transmission de droits et d'obligations, d'autant moins que la convention collective ne contient pas de dispositions sur lesquelles on puisse s'appuyer pour conclure que les parties ont voulu dans l'espèce faire une exception et qu'au surplus la loi ne prohibe pas la concession partielle, ne faisant qu'édicter d'une manière générale les conditions auxquelles elle a lieu. Les difficultés à remplir ces conditions peuvent ou faire l'objet d'un accord entre les parties intéressées ou être soumises à la Commission sous l'autorité de l'article 37 du Code.

Mais le degré de difficulté que peut présenter dans un cas donné l'application de l'article 10a, maintenant l'article 36 du Code du Travail, ne change pas la nature des éléments essentiels qui peuvent lui donner ouverture.

POUR CES MOTIFS, la Commission déclare qu'il y a transmission de droits et d'obligations au sens de l'article 36 du Code tels que résultant de la convention collective conclue le 8 mai 1961 entre le Syndicat National des Employés d'Arvida et Aluminum Company of Canada Limited, en autant qu'il s'agit de cette partie de l'exploitation de l'Aluminum Company of Canada Limited consistant dans le transport de matières diverses entre les sections des diverses entreprises et le broyage du revêtement des croûtes (créolite) concédé par Aluminum Company of Canada Limited (Arvida) à J.-R. Théberge Ltée.

NOTES CONJOINTES DES COMMISSAIRES Me K.G.K. BAKER, M.B. TOUSIGNANT et Me C. LAVERY, DISSIDENTS

Les faits mis en preuve

Le 11 novembre 1959, la compagnie Aluminum of Canada Limited donnait une commande écrite à la compagnie J.-R. Théberge Ltée pour la location d'une puissante grue décrite comme Le no 500 Dominion évaluée à \$125,000. La Compagnie J.-R. Théberge s'engageait à fournir l'opérateur et le carburant tandis que la compagnie Aluminum of Canada devait assurer son entretien. Le prix de location était fixé à \$17.00 pour chaque heure d'usage.

La compagnie Aluminum of Canada avait aussi donné une commande écrite à la compagnie J.-R. Théberge pour la location de différentes catégories de camions, commande accordée le 1er ou le 2 janvier 1961 et renouvelée ultérieurement le 27 avril 1961. Dans la plupart des cas la compagnie J.-R. Théberge Ltée fournissait ses opérateurs et le prix de location par heure d'usage variait suivant la catégorie du camion et suivant qu'un chauffeur ou non était préposé à sa conduite.

La grue était destinée au broyage, au chargement et au déchargement des rebuts de revêtement des cuves. Après le broyage en morceaux, le matériel était transporté à l'usine pour le recouvrement de la créolite qui alors était employée de nouveau dans le processus de fabrication de l'aluminium.

Quoique la compagnie Aluminum of Canada possédait l'équipement mécanique pour effectuer ce travail, il arrivait à certaines périodes où l'accumulation des rebuts était tellement élevée qu'il était économiquement préférable et nécessaire de louer de l'équipement additionnel.

La grue en question n'a pas été employée continuellement mais est demeurée dans la cour de la compagnie Aluminum of Canada jusqu'au 23 septembre 1961. Chaque fois cependant que la grue était requise pour usage, la compagnie J.-R. Théberge Ltée était avisée et un de ses employés alors était envoyé pour l'opérer.

En ce qui concerne les camions, il a été déclaré que ces camions étaient nécessaires pour transporter différents matériaux et différents équipements d'une place à l'autre dans une usine qui s'étend sur $\frac{3}{4}$ de mille de long et $\frac{1}{2}$ mille de large et qui est divisée en plusieurs établissements. Comme les exigences pour les camions variaient de temps à autre, la compagnie Aluminum of Canada avait loué ces camions pour répondre aux besoins de pointes. La compagnie Aluminum of Canada possédait par ailleurs de 28 à 30 camions et en 1961 il n'y eut que 13 camions de loués bien que dans le passé aux périodes de pointes elle en avait requis plus de 40.

Au surplus, il a été versé en preuve et d'ailleurs, ce fait est admis par le requérant lui-même dans sa plaidoirie écrite, que tout le travail exécuté au moyen de cette grue louée ou de ces camions loués était sous la direction en tout temps et sous la surveillance de la compagnie Aluminum of Canada.

Enfin il a été prouvé qu'une convention collective signée le 8 mai 1961 était en force entre le requérant et l'un des intimés, Aluminum Company of Canada, et que cette convention collective établissait le taux de salaire pour les classifications d'opérateurs de grue et d'opérateurs de camions.

L'interprétation et le droit

Tels étant les faits révélés en preuve et relatifs à la présente instance, nous devons déclarer que, suivant nous, l'article 10-A de la Loi des Relations Ouvrières ne saurait en aucune manière être invoquée à l'encontre de la Compagnie Aluminum of Canada dans ses tractations d'affaire avec la Compagnie J.-R. Théberge et que partant la requête du requérant doit être rejetée comme mal fondée en droit.

Tout en respectant l'opinion contraire émise par d'autres membres de cette Commission, nous avons la ferme conviction que vouloir appliquer les dispositions de l'article 10A à des actes juridiques qui ne sont ni une aliénation, ni une concession totale ou partielle de l'entreprise équivaut définitivement à extensionner irrégulièrement les termes précis retenus par le législateur, à dépasser l'intention législative et dès lors à se substituer illégalement au législateur lui-même.

Pour nous, l'objet substantiel saisi par l'article 10A, sa raison d'être exclusive et totale, c'est le fait juridique de l'aliénation, de la concession totale ou partielle d'une entreprise à l'égard de laquelle un certificat de reconnaissance est émis ou doit être émis, une convention collective existe ou doit être négociée.

Et ce n'est qu'exclusivement lorsque ce fait juridique intervient que les conséquences législatives postulées prennent corps et valorisent ledit certificat ou ladite convention vis-à-vis l'entreprise aliénée ou concédée.

Dès lors, le certificat, la convention collective ne s'affirment que des accidents, que des accessoires. Sans aliénation, sans concession, ils ne peuvent être valorisés; ils sont alors en marge de la disposition législative et hors de sa portée.

Aussi est-ce pourquoi nous estimons que pour cerner avec rigueur la signification de l'article 10A, il faut repousser la notion que l'entreprise se confond et se limite aux cadres d'une convention collective ou d'un certificat de reconnaissance.

L'entreprise dépasse ce secteur et en est distincte. Que le champ contractuel couvert par une convention collective, que l'unité visée par un certificat de reconnaissance se rétrécissent par le fait d'un acte légal de l'entrepreneur dans la gestion de l'entreprise ne motivent pas en soi l'application de l'article 10A et ne mettent pas en branle en soi les conséquences qu'il postule. Un rétrécissement du champ contractuel de la convention collective ou de l'unité certifiée ne constitue pas une aliénation de l'entreprise ni une concession.

C'est le fait objectif pour l'entrepreneur d'aliéner, de concéder en tout ou en partie son entreprise qui demeure la cause unique et totale de l'application de 10A à l'égard d'une convention ou d'un certificat. Cela nous apparaît tellement plus rigoureux que le législateur dans le second paragraphe de l'article 10A prend soin sans aucune ambiguïté d'insister sur cette mutation, cette transformation substantielle au sein même de l'entreprise au point qu'il prescrit et précise aussi bien dans le texte français que dans le texte anglais l'apparition d'un « nouvel Employeur » auprès et en chef de l'entreprise désormais divisée (division — division), désormais fusionnée (fusion — amalgamation) ou désormais changée de structure juridique (changement de structure juridique — changed legal structure). (Comme s'il y était nommé — as if he were named therein) (aux lieu et place de l'employeur précédent — in the place and stead of the former employer).

Nous soumettons donc que toute interprétation de l'article 10A qui ignore ou obnubile cette donnée première fait éclater les cadres de l'article 10A, nous entraîne au-delà des limites posées par le législateur et en conséquence attente à des droits et à des obligations sanctionnées et reconnues par la Loi.

Cette donnée essentielle quant à nous étant posée, il nous appartient d'établir si les faits de la présente cause relevés par l'enquête peuvent donner prise aux dispositions législatives édictées par l'article 10A.

Y a-t-il aliénation de l'entreprise dans la transaction impliquant la compagnie Aluminum of Canada et la compagnie J.-R. Théberge Ltée? Mais que signifie aliénation? Est-ce là être littéral que de rechercher le sens d'un mot et de penser que le législateur a voulu en respecter le contenu et de croire que l'ordonnance de sa phrase dépend de l'un et l'autre mot qu'il a bien voulu choisir précisément dans son édit. La réponse à cette interrogation est définitive; à moins qu'il ne définisse lui-même le sens des mots retenus, le législateur respecte la valeur et la signification des mots qui ont cours dans la communauté qu'il régit et dont il veut prescrire les obligations.

Le terme « aliénation » figure identiquement aux textes anglais et français des stipulations de l'article 10A; il en préside même l'ordonnance; d'où son importance indéniable.

Le Black's Law Dictionary, 3rd edition 1933, définit le mot ainsi:

« The voluntary and complete transfer from one person to another involving the complete and absolute exclusion, out of him who alienates, of any remaining interest or part of interest, in the thing transmitted; the complete transfer of the property and possession of lands, tenements or other things to another. »

Le Dictionnaire juridique français-anglais de Thomas D. Quemmer (1953) exprime la définition suivante:

« Aliénation — transfer, assignment (of property, of rights) »

Quillet:

« Action d'aliéner, de céder une propriété — vendre — transférer la propriété d'un objet. Syn.: vendre. Con.: conserver. »

Larousse (nouveau):

« Transport qu'une personne fait à une autre d'une propriété soit mobilière soit immobilière. »
« Transférer à une autre la propriété des choses ».

Dans le Shorter Oxford:

« The action of transferring ownership to another. »

Osborn's Concise Law Dictionary:

« The power of the owner or tenant to dispose of his interest in real or personal property. »

Webster's New International:

« A transfer of ownership or title. A legal conveyance of property to another. »

D'où l'on voit à la lumière de ces quelques définitions qu'une aliénation comporte nécessairement l'idée de transport, de vente et de l'abandon d'un droit de propriété; elle implique même une idée de perte. Il s'en suit que l'effet de l'aliénation est de faire sortir un bien d'un patrimoine.

Le contrat intervenu entre l'Aluminum Co. of Canada et la compagnie J.-R. Thérberge Ltée en est un de location d'une grue et de certains camions avec ou sans l'opérateur, le travail à être exécuté étant sous la surveillance du locateur. Il n'y a aucun élément dans cette transaction qui constitue un abandon de droit de propriété, qui implique une perte de patrimoine ou qui entraîne un transport de droit. Le patrimoine de l'entreprise n'est pas diminué ni transféré à un tiers.

Car qu'est-ce qu'une entreprise? Suivant R.C.L. Goris, président du V.K.W. — Aile Flamande (Bulletin social des Industriels no 294, février 1963):

« Sur le plan juridique, l'entreprise est toujours une propriété. Le législateur n'a jamais éprouvé le besoin de définir juridiquement l'entreprise comme telle.

Dans plusieurs lois figure la dénomination « entreprise » mais chaque fois avec un contenu différent. Une définition semblait superflue jusqu'à ce jour; le droit de propriété étant suffisant.

Pour la loi, l'entreprise n'est donc rien d'autre qu'une: « unité technique de production, de transformation et de distribution » d'après la conception économique classique. »

Selon Capitant: vocabulaire juridique, l'entreprise est un:

« Etablissement industriel ou commercial ».

Or dans l'espèce ce contrat de location n'a pas eu pour effet de transporter à un autre, de vendre à un acheteur, d'abandonner à un créancier l'entreprise, soit cette unité de production, de transformation et distribution; soit cet établissement industriel ou commercial.

Rien de tel n'est intervenu. Aucun des facteurs de production, de transformation, de distribution de l'unité technique qu'est l'entreprise n'a été transféré, vendu, abandonné à un tiers; les terrains, les bâtiments, l'outillage, n'ont pas été transférés, vendus ou soustraits des cadres de l'entreprise Aluminum Co. of Canada.

Il n'y a donc selon nous aucune aliénation de l'entreprise; les facteurs de production, de transformation ou de distribution n'ont pas passé aux mains d'un tiers, d'un acquéreur ou d'un créancier. L'entreprise Aluminum Co. of Canada n'a été ni divisée, ni fusionnée, ni changée dans sa structure juridique, pas plus d'ailleurs que l'autre partie à la transaction de location la compagnie J.-R. Thérberge Ltée.

Sous ce chef de l'aliénation, la requête du requérant est donc irrecevable; la transaction d'affaire intervenue entre les intimés se situe en marge de l'article 10A, par conséquence la requête du requérant porte à faux.

Cette requête peut-elle par ailleurs réussir sous le chef de « concession totale ou partielle de l'entreprise ».

Quelle est la portée de ce mot, que signifie l'expression « concession » en matière de droit de langage juridique?

La question est nécessaire. D'autant plus que cette expression n'est pas récente, nouvelle ou neuve chez nous; tout au contraire elle s'est implantée dans notre système juridique

tout au début de notre histoire, dès le régime français et du Bas-Canada en matière de droit seigneurial ou du droit du domaine; l'expression est précise et riche de sens dans notre vocabulaire juridique. Le régime anglais ne l'a pas abandonnée; au contraire ce régime l'a adoptée aux besoins de l'époque et nous l'a transmise et conservée.

Capitant, vocabulaire juridique, définit l'expression en ces termes:

« Concession: Terme générique qualifiant des actes très divers par lesquels l'administration confère à des particuliers... des droits ou avantages spéciaux sur le domaine ou à l'encontre du public. »

Quillet:

« Concession: Ce qui est accordé à un particulier, à une société, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, par l'Etat, par une commune, etc., en vue d'une exploitation. »

Larousse XXIème siècle:

« Concession: Action de concéder, d'octroyer quelque chose à quelqu'un: concession de terrains, de mines; Syn.: concession, cession. »

Black's Law Dictionary, 3rd edition 1933:

« Concession: A grant: ordinarily applied to the grant of specific privilege by a government. »

Shorter Oxford:

« Concession: A grant by government of a right or privilege or of land. »

Dictionnaire juridique français-anglais de Thomas A. Quemmer, 1953:

« Concession: Concession, grant, franchise, license, permit, charter. »

En conséquence, la notion de concession implique nécessairement l'idée fondamentale de l'octroi d'un privilège, d'une licence, d'une tenure, d'un permis, d'un droit obtenu dans un certain sens temporairement au point de vue juridique, en vue d'un exercice, d'un usage, d'une possession ou d'une exploitation à son propre profit.

Par exemple, le juriste Jean Bouffard dans son « Traité du Domaine » exprime ces considérations lorsqu'il analyse « le régime légal forestier ou la tenure des limites forestières en notre province », p. 37:

« la tenure forestière n'a pas un caractère absolu de propriété permanente, mais est simplement précaire et révocable suivant les exigences de l'intérêt public ».

C'est ainsi que la Couronne cède des privilèges et des droits sur des terrains du domaine public ou relevant de la propriété privée de l'état à des concessionnaires ou permissionnaires qui en jouissent, y travaillent ou en retirent un profit, contre redevance, loyer ou royauté. Les permissionnaires, les concessionnaires ne s'engagent pas à exécuter un travail pour un autre, à jouir de la possession pour un autre, à exploiter en faveur du concédant. Ils demeurent seuls maîtres de leur entreprise, eu égard à l'intérêt public.

La jurisprudence assimile par exemple la concession minière à une location de terrains comportant un droit d'exploitation sous le contrôle et au profit exclusif du concessionnaire. On trouve précisément la distinction entre aliénation et la notion de concession dans un jugement de la cour d'appel du Québec: *In re: Asbestos Corporation of Canada Limited vs Blais* 1921-33-B.R., p. 378:

« Le droit de propriété est transporté (droit de surface) et ne pourra jamais être repris;

Le droit de possession pourra être obtenu mais temporairement et dans le but d'exploiter les minerais existant dans le sous-sol, » p. 381.

Il nous apparaît dès lors avec clarté que la notion de concession, tout en s'y rapprochant, diffère de la notion d'aliénation en ce qu'elle confère un droit, une possession, un

usage (jus utendi) qui peut être repris. La vente à réméré se situerait presque entre l'une et l'autre notion, en rejoindrait dans un certain sens les caractéristiques apparemment divergentes.

De sorte que même si le « jus abutendi » n'est pas aliéné par l'acte de concession, le concessionnaire n'est pas redevable au cédant des fruits, des profits de son exploitation (jus utendi), de sa possession ou de son usage. Ces profits demeurent la propriété exclusive et privativement du concessionnaire. En ce sens précisément le concessionnaire est détenteur d'un droit réel de propriété, et l'usage de ce droit est sous son contrôle exclusif. Il n'y a aucun lien de dépendance.

Dans l'affaire qui nous occupe, il n'y a pas eu de concession. J.-R. Théberge Ltée n'est pas un concessionnaire; l'Aluminum Co. of Canada n'a pas octroyé de concession; aucune possession, aucun usage d'un domaine, de l'entreprise n'ont été cédés.

J.-R. Théberge Ltée n'a jamais occupé à son profit l'entreprise de l'intimée, n'a jamais exercé à son usage ses facilités d'exploitation, n'a eu aucun instant détenu la moindre parcelle de ses terrains ou de ses biens.

Aucun élément du droit de propriété n'a été atteint, transféré, octroyé, cédé ou même prêté. En aucun instant l'entreprise J.-R. Théberge Ltée a-t-elle pu agir en Maître exclusif ou en usager privatif, ou en locataire en titre.

Tout au contraire, l'exécution de son contrat demeure à l'origine, pendant et constamment sous la surveillance et la dépendance de l'intimée l'Aluminum Co. of Canada. La firme J.-R. Théberge Ltée a-t-elle obtenu un droit de location ou encore un droit d'exploitation afin de mettre en valeur à son profit un terrain, un bien, un droit? En aucune manière, c'est la preuve qui l'établit catégoriquement. Rien n'a été cédé. L'intégrité de l'entreprise Aluminum Co. of Canada n'a pas été atteinte.

Aussi sommes-nous d'opinion que la transaction d'affaires, ce contrat innommé intervenu entre les intimées n'est en aucun sens une concession. Dès lors, il devient superflu de rechercher en quelle manière telle concession inexistante dans l'espèce aurait pu être partielle ou totale. Les qualifications de l'acte de concession n'ont plus de valeur ni d'importance puisque l'acte lui-même n'est pas intervenu entre les intimées. Sous ce chef de « concession » la requête du requérant est donc irrecevable.

De cette analyse du paragraphe premier de l'article 10A résulte pour nous l'irrésistible conclusion de la clarté et de la précision législative de la version française de la loi. Aussi nous apparaît-il que toute possible imprécision pouvant s'être glissée dans la version anglaise de la loi doit céder le pas devant la définitive clarté du texte français et doit tout au moins s'expliquer et s'interpréter à la lumière des termes rigoureux qui y sont inscrits et édictés.

Au lieu et place de « concession totale ou partielle » la version anglaise retient l'expression plus vague de « its operation by another, in whole or in part ».

Il nous semble logique de soutenir que le terme plus vague doit s'interpréter par le terme plus précis et que l'intention du législateur doit être recherchée là où elle est le plus clairement exprimée.

Il s'ensuit que l'on doit conclure qu'il faut se baser sur le texte français, beaucoup plus rigoureux, qui indique le sens à donner au texte anglais.

Mais même si l'on retenait, en ignorant pour l'instant la clarté du texte français, l'expression « operation » employée dans la version anglaise, la requête du requérant serait encore irrecevable parce que la transaction d'affaires intervenue entre les intimées ne constitue pas une « operation by another ».

Webster 1961 définit l'expression ainsi:

« **Operation:** The whole process of planning for an operating a business or other organized unit. »

Et dans le Shorther Oxford, la définition suivante:

« **Operate:** To direct the working of; to manage, conduct, work (a railway, business, etc.) to carry out, direct to an end (an undertaking, etc.) chiefly U.S. »

La compagnie J.-R. Thériage Ltée n'opérait pas l'entreprise ou une partie de l'entreprise de l'intimée principale; la grue louée, les camions loués demeuraient constamment sous le contrôle, la surveillance, la direction, la sujétion ou la gestion de l'Aluminum Co. of Canada.

Même sous ce vocable « operation » et tenant compte des réserves faites plus haut, la requête du requérant est mal fondée et doit faillir.

Est-il nécessaire d'ajouter que ce contrat innommé de location intervenu entre les intimées n'a entraîné au sein de l'une tout aussi bien qu'au sein de l'autre aucune division, aucune fusion, aucun changement de structure juridique; conséquences juridiques pourtant que le législateur prévoit au second paragraphe de l'article 10A.

POUR TOUS CES MOTIFS, nous sommes d'opinion que la requête du requérant le Syndicat National des employés de l'Aluminum d'Arvida Inc. est mal fondée en fait et en droit,

QUE la transaction intervenue entre les intimées ne constitue pas une aliénation ou une concession totale ou partielle de l'entreprise,

ET QUE partant cette requête doit être rejetée à toutes fins que de droit.

**THE INDUSTRIAL RELATIONS CENTRE
QUEEN'S UNIVERSITY AT KINGSTON, ONTARIO**

NEW PUBLICATIONS:

WOOD, The Current Status of Labour-Management Co-operation in Canada	@ \$2.50 each
The Contracting Out of Work, An Annotated Bibliography	@ \$3.00 each
YOUNG, The Contracting Out of Work	@ \$5.00 (\$6.50 hard cover) each
CURTIS, Labour Arbitration in the Courts	@ \$2.00 each
WOOD, Occupational Trends and their Implications	@ \$1.00 each
CURTIS, The Enforcement of the Collective Bargaining Agreement	@ \$1.00 each
WOOD, Personnel Administration and Professional Employees	@ \$1.00 each
YOUNG, Adjusting to Technological Change	@ \$1.00 each
DUNCAN, The Concept of Leisure	@ \$1.00 each
GOLDENBERG, Labour, Management and the Public	@ \$1.00 each
FINKELMAN, The Ontario Labour Relations Board and Natural Justice	@ \$2.00 each
The Commerecman-Feature: Canadian Industrial Relations	@ \$1.00 each
Industrial and Labour Relations in Canada: A Selected Bibliography	@ \$3.00 each